

Mesure exceptionnelle concernant l'épandage de lisier en décembre 2019 : Conditions strictes à respecter

1. Le producteur agricole déclare n'avoir pas d'autres solutions (autres fosses disponibles dans la région, traitement, etc.) que l'épandage d'un certain volume de lisier pour que sa fosse ne déborde pas d'ici le printemps 2020.
2. Faire l'épandage par incorporation par un travail minimal du sol entre 5 et 10 cm de profondeur dans les 6 heures qui suivent.
3. Distance de sécurité : ne pas épandre de lisier à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau* et 10 mètres d'un fossé ou du haut du talus du cours d'eau, si la pente du champs est de moins de 3%.
4. Si la pente soutenue maximale** du champ est supérieure à 3 %, ne pas épandre de lisier à une distance d'au moins 100 mètres d'un cours d'eau* et 20 mètres d'un fossé ou du haut du talus du cours d'eau et réaliser l'incorporation à contresens de la pente.
5. Le volume maximal de lisier permis pour l'épandage doit correspondre au volume de lisier à épandre pour éviter un débordement de la fosse jusqu'au printemps 2020 lorsque les conditions d'épandage seront propices.
6. Les exploitants qui se prévalent de cette mesure exceptionnelle devront :
 - a. faire déterminer les champs les moins à risque pour l'environnement par l'agronome;
 - b. aviser au CCEQ de la direction régionale concernée du MELCC 24 heures à l'avance des activités d'épandages qui seront réalisées (description complète du lieu et du moment d'épandage);
 - c. sous peine de sanctions, s'assurer qu'en aucun temps, il n'y aura d'écoulement aux cours d'eau.
 - d. respecter intégralement la recommandation agronomique.
 - e. confier à un agronome le mandat de superviser sur place son chantier d'épandage pour assurer le respect des conditions applicables à la mesure exceptionnelle concernant l'épandage de lisier en décembre 2019 et d'en tenir compte dans le rapport sur la fertilisation effectivement réalisée (article 25 REA)
7. Les agronomes qui recommanderont des épandages pour cet évènement circonstanciel devront :
 - a. intégrer au minimum dans leur recommandation agronomique d'épandage les points 1 à 5 ci-dessus;
 - b. remettre et expliquer la recommandation agronomique au producteur agricole en précisant le volume maximal permis, la dose d'épandage de lisier et les mesures de mitigation à respecter;
 - c. acheminer leur recommandation d'épandage au CCEQ de la direction régionale concernée du MELCC au moins 24 heures **avant la tenue du chantier d'épandage** et le rapport sur la fertilisation effectivement réalisée (article 25 REA) à la fin de celui-ci.
 - d. mettre à jour le PAEF de la saison de culture 2019, et son bilan de phosphore 2019, s'il y a lieu, conformément au Règlement sur les exploitations agricoles afin de tenir compte des volumes effectivement épandus et le transmettre au CCEQ de la direction régionale du MELCC.
8. Le CCEQ pourra inspecter en tout temps les entreprises agricoles qui se prévalent de cette mesure exceptionnelle et appliquer la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements afférents advenant une dérogation à l'une ou l'autre des conditions établies par la présente.

Les présentes mesures exceptionnelles prendront fin au 20 décembre 2019.

Conditions ultérieures

Le producteur agricole devra transmettre au CCEQ de la direction régionale concernée du MELCC un plan de redressement (traitant notamment de la capacité d'entreposage étanche de la fosse, des volumes de lisiers, eaux usées et autres, des rotations de cultures, et de la planification des épandages en vertu de l'article 31 du Règlement sur les exploitations agricoles) élaboré par un agronome notamment pour son plan de gestion des déjections animales afin d'éviter que la situation se reproduise et pour permettre un retour à la conformité réglementaire dès 2020. Le plan de redressement doit être transmis au CCEQ au plus tard le 15 mai 2020.

* Cours d'eau : milieu humide ou hydrique défini à la Loi sur la qualité de l'environnement.

** « Pente soutenue maximale* » : différence moyenne d'altitude entre le haut et le bas d'une pente, divisée par la longueur de la pente et exprimée en pourcentage, lorsque la pente a une longueur minimale de 10 mètres et descend en direction de l'eau de surface.